

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après la CCCLA,

D'une part,

ET

La Ville de CASTELNAUDARY

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe GREFFIER
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après la Ville,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La ville mène une opération de restructuration complète et de mise en sécurité de l'Avenue Georges Pompidou.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La restructuration de la voirie et des espaces publics par la mise en œuvre de trottoirs en béton désactivé, d'un revêtement en enrobé à chaud sur la chaussée et la mise en conformité du réseau pluvial conformément au schéma directeur.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eau potable et eaux usées dans l'emprise des travaux de voirie, qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Elle porte sur les travaux **de restructuration complète et mise en sécurité de l'Avenue Georges Pompidou** qui sont concernées par la coordination des travaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la CCCLA, délègue à la Ville, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCCLA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la **réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées** dans le cadre de de restructuration complète et mise en sécurité de l'Avenue Georges Pompidou

Les travaux comprendront :

- D'une part, les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable,
- D'autre part, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

La CCCLA se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, la Ville s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE, MAÎTRE D'OUVRAGE

- La Ville s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées qui relève des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

A ce titre, la Ville s'engage à :

- Lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration des travaux...),
- Définir les modalités de consultation des entreprises,
- Conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...),
- Réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES

La mission de la Ville intègre :

- a) La mise au point du dossier technique et administratif,
- b) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- c) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- d) Le versement des rémunérations des travaux,
- e) La réception des ouvrages et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉLÉGATION

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Ville et la CCCLA ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative des travaux d'eau potable et d'eaux usées est de 5 mois hors période de préparation des travaux. Le démarrage des travaux de réseaux est envisagé durant le second trimestre 2026.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

La CCCLA finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, qui lui seront rétrocédés à la réception des travaux.

Les dépenses seront prises en charge soit sur le budget annexe assainissement soit sur le budget annexe eau potable.

La CCCLA, étant assujetti à la TVA, acquittera à la Ville la somme du montant des travaux lui incombant en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

Le financement prévisionnel des **travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées** est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Eaux usées	TOTAL
Montant des marchés de travaux	165 546,75	342 836,00	508 382,75
Montant des honoraires de MOE correspondants	4 469,76	9 256,57	13 726,33
+ Montant des études connexes			
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	170 016,51	352 092,57	522 109,08

**Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes.*

- La part de la Ville correspond au prix des travaux liés directement à la restructuration de la voirie et des espaces publics par la mise en œuvre de trottoirs en béton désactivé, d'un revêtement en enrobé à chaud sur la chaussée et la mise en conformité du réseau pluvial conformément au schéma directeur.
- Ces travaux sont hors compétence de la CCCLA.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations ou en cas d'aléas.

En cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération :

- Si le dépassement est inférieur ou égal à 10%, l'opération sera payée sur justificatif de la Ville.
- Si le dépassement est supérieur à 10%, la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

La CCCLA se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Ville, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Il appartient à la Ville et la CCCLA de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La Ville peut agir en justice pour le compte de la CCCLA :

- Dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la CCCLA n'est pas demandé),
- Obligatoirement sur demande de la CCCLA, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉALISATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à l'achèvement de l'opération.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Fait en un exemplaire original,

A

Le

Le Président de la
Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois

Le Maire de la Ville
de CASTELNAUDARY

Philippe GREFFIER

Philippe GREFFIER